

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement

L'An Deux Mil Vingt et le 10 juillet à 18 heures

Les associés de la société 52 ROGUET, société en nom collectif, au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 13 rue de Turenne -75004 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 878 104 520 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Romain BONNEAU**, gérant.

Sont présents :

La société FONCIERE BONNEAU

Société par Actions Simplifiée,

Au capital de 3.833.000 €,

Siège social : 14 rue Jean Mermoz, 75008 PARIS,

Immatriculée au R.C.S. de Paris, sous le numéro 879 093 029

La société GROUPE BONNEAU

Société par Actions Simplifiée,

Au capital de 15.000€,

Siège social : 14 rue Jean Mermoz, 75008 PARIS,

Immatriculée au R.C.S. de Paris, sous le numéro 834 962 508

Personne ne demandant la parole, Monsieur Romain Bonneau, en sa qualité de Président, met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION — AUTORISATION DE LA CESSION DE LA PROPRIÉTÉ PORTANT SUR 95 PARTS DE LA SOCIETE

La communauté des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et ayant pris connaissance du contrat de cession portant sur la pleine propriété des 95 parts numérotées de 1 à 95 appartenant à la société Foncière Bonneau au profit de Monsieur Romain BONNEAU pour un prix total de 95 euros autorise ladite cession.

La résolution est mise aux voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION — MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ (Article 7)

La communauté des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, prend acte de la nécessité de modifier les statuts de la société 52 ROGUET suite à la signature du contrat de cession portant sur la pleine propriété des parts appartenant à la société FONCIERE BONNEAU.

RB

Les associés approuvent la modification de l'article 7 des statuts, qui sera désormais formulé ainsi

« **ARTICLE 7 — Capital social**

Le capital social est fixé à CENT (100 euros), divisé en CENT (100) parts sociales d'UN (1,00) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie, réparti comme suit :

- Romain BONNEAU Numérotées de 1 à 95	95 parts
- GROUPE BONNEAU Numérotées de 96 à 100	5 parts
TOTAL	100 parts

La résolution est mise aux voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION — Formalités et pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

La résolution est mise aux voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et par chacun des associés.

A Paris, le 10 juillet 2020

FONCIERE BONNEAU
Romain BONNEAU

GROUPE BONNEAU
Romain BONNEAU

